



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 282 – 24/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 24/12/2025 et le 24/12/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/12/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral 2025-DCL/1-056

- portant transfert des compétences du syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF) au syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine (SFL) et dissolution du SEAFF
- portant nouvelle dénomination et modification des statuts du syndicat Fensch Lorraine (SFL)

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, Préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Yves Séguy, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°25.BCDET.14 du 25 août 2025 accordant délégation de signature et de suppléance à M. Frédéric CLOWEZ secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nancy;

VU l'arrêté préfectoral n°73/AC/1-314 du 13 avril 1973 modifié, portant création du syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1968 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple eau et assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch du 3 novembre 2025 sollicitant le transfert de ses compétences au syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine au 1^{er} janvier 2026 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine du 3 novembre 2025 acceptant le transfert des compétences du syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch et sollicitant la modification de ses statuts en conséquence au 1^{er} janvier 2026 ;

VU les délibérations des membres du syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine approuvant le transfert et la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les membres du syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine se sont prononcés dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5711-4 du code général des collectivités territoriales, le transfert de l'ensemble des compétences du SEAFF au SFL entraîne sa dissolution ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'ensemble des compétences du syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF) est transféré au syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine (SFL) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le .syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch est dissout à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Le syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch Lorraine (SFL) prend la dénomination de syndicat Fensch Lorraine (SFL), conformément aux statuts approuvés par les membres et annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets de Thionville et de Briey, les directeurs départementaux des finances publiques, les présidents du syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch et du syndicat Fensch Lorraine ainsi que les maires et présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

Metz, le 23 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Nancy, le 23 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Frédéric Clowez

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

STATUTS

Syndicat Fensch Lorraine

31-35, rue de Metz
57650 FONTOY
FRANCE

Table des matières

<i>Syndicat Fensch Lorraine</i>	4
<i>SEAFF</i>	5
Chapitre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Article 1 : Dénomination – Périmètre.....	8
1.1. Dénomination – Forme.....	8
1.2. Périmètre.....	8
Article 2 : Siège – Durée.....	8
2.1. Siège du Syndicat.....	8
2.2. Durée du Syndicat.....	8
Article 3 : Compétences du Syndicat.....	8
3.1. Objet du Syndicat.....	8
3.2. Intervention du Syndicat.....	8
3.3. Compétence « Production d’Eau ».....	9
3.4. Compétence « Distribution d’eau potable ».....	10
3.5. Compétence « Assainissement ».....	10
Chapitre 2 – MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT	12
Article 4 : Adhésions et transferts de compétence.....	12
4.1. Adhésions.....	12
4.2. Transferts de compétences « à la carte ».....	12
4.3. Transferts complémentaires de compétences.....	12
4.4. Mise à disposition des biens.....	13
Article 5 : Reprise/restitution de compétence.....	13
Article 6 : Retrait.....	13
Article 7 - Conditions tarifaires différenciées.....	13
Chapitre 3 - LE COMITÉ SYNDICAL	14
Article 8 : Composition.....	14
8.1. Dispositions spécifiques aux délégués désignés.....	14
Article 9 : Attributions.....	14
Article 10 : Délégations.....	15
Article 11 : Fonctionnement.....	15
11.1. Présidence.....	15
11.2. Périodicité des réunions.....	16
11.3. Ordre du jour - Convocations.....	16
11.4. Quorum.....	16
11.5. Déroulement des séances.....	16

Chapitre 4 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
Article 12 : Représentation en justice.....	17
Article 13 : Contrats – marchés.....	17
Article 14 : Dispositions budgétaires et comptables.....	17
14.1. Généralités.....	17
14.2. Recettes et dépenses.....	18
14.3. Règles budgétaires.....	18
Article 15 : Entrée en vigueur des statuts.....	19
Article 16 : Annexe.....	19

Historique

Syndicat Fensch Lorraine

La création du Syndicat Mixte de Production d'Eau FENSCH-MOSELLE (SMPE ou SFL) a été autorisée par un arrêté du Préfet de la MOSELLE n° 73-AC/1-314 en date du 13 avril 1973. Les six membres adhérents du SMPE étaient constitués par trois communes : ILLANGE, YUTZ et THIONVILLE, et par trois syndicats intercommunaux : Syndicat Eau et Assainissement de FONTOY - Vallée de la FENSCH, Syndicat des Eaux de GUÉNANGE et Syndicat des Eaux de FLORANGE.

L'objet statutaire initial du SMPE était l'amenée, le traitement et l'exploitation des eaux d'exhaure d'ANDERNY-CHEVILLON et de HAYANGE en vue de la production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine. Outre les subventions recherchées par le SMPE pour assurer la couverture de ses dépenses d'investissement, la contribution aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du SMPE était fixée, pour chaque membre, en proportion de sa représentation au comité syndical.

En 1985, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est-Thionvillois est devenu le 7^e membre adhérent du SMPE.

Suite à l'arrêt par la société des mines SACILOR-LORMINES des exhaures des sous-bassins Centre et Sud, dont le SMPE tirait l'essentiel de ses ressources, le SMPE a été conduit à équiper et exploiter des ressources de substitution, constituées par les réservoirs miniers de SERROUVILLE et d'ERROUVILLE, avec les nouvelles stations de pompage de MOULIN AU BOIS et de PUIITS III.

L'arrêt par la société ARBED des exhaures du sous-bassin Nord, le 30 novembre 2004 par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 complété par l'arrêté du 20 avril 2001, conduira le SMPE à équiper et mettre en service de nouvelles ressources de substitution, constituées par le réservoir perché du PUIITS FRANCOIS situé à AUMETZ.

SEAFF

La création du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de FONTOY - Vallée de la FENSCH (SEAFF) a résulté de la fusion du Syndicat des Eaux de FONTOY et du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la FENSCH approuvée par un arrêté du Préfet de la Région LORRAINE, Préfet de la MOSELLE en date du 11 juillet 1968.

Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral précité du 11 juillet 1968 qualifiaient le nouveau syndicat de service public industriel et commercial, et créaient deux sections distinctes : une section eau et une section assainissement, en précisant que certaines communes adhérentes pouvaient n'être concernées que par l'une des deux sections ainsi créées. Était ainsi préfigurée la physionomie d'un "syndicat à la carte".

Avec la restructuration globale des ressources entreprises par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Fensch-Lorraine, le SEAFF a dû anticiper le transfert de ses ressources propres et l'abandon de l'activité de production d'eau potable.

Par une lettre en date du 30 octobre 2012 adressée aux Président du Syndicat Eau et Assainissement de Fontoy-Vallée de la Fensch, Madame le Sous-préfet de Briey a saisi le syndicat d'un projet d'adhésion du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de Crusnes et Errouville (SIEACE) dans les termes suivants : « Ce syndicat (SIEACE) ne comprend que deux communes qui doivent faire face à des dépenses de fonctionnement relativement importantes pour une consommation limitée, de l'ordre de 280 m3/ jour. Dans ces conditions, ces élus m'ont fait part de leur souhait d'adhérer à votre syndicat. C'est en effet la solution qui semble la plus rationnelle, et dans la mesure où ce syndicat apparaît comme isolé dans son fonctionnement, je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si vous voyez une objection à cette éventualité. »

Suite à la réception de ce courrier, le SEAFF a pris l'initiative de se rapprocher des élus du SIEACE pour leur proposer de fixer ensemble les modalités et les conditions selon lesquelles le projet d'adhésion pourrait être examiné puis mis en œuvre sous l'égide des services préfectoraux de Moselle et Meurthe-et-Moselle.

Parmi les procédures à suivre, les services de l'État ont recommandé par lettre en date du 13 novembre 2013 celle qui pourrait être retenue par les élus des deux syndicats dans les termes suivants : « le CGCT prévoit dans son article L.5212-27 la possibilité de fusionner des syndicats de communes. Les dispositions de cet article paraissent tout à fait adaptées à la situation et à la procédure de fusion des 2 syndicats »

Par arrêté interpréfectoral n° 2014-DCTAJ/1-014 du 28 Mars 2014, les syndicats SEAFF et SIEACE ont fusionné en un seul syndicat à vocation multiple à la carte dénommé SEAFF composé des vingt-quatre communes suivantes : ALGRANGE, ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, CRUSNES, ERROUVILLE, ESCHERANGE, FAMECK, FLORANGE, FONTOY, HAVANGE, HAYANGE, KNUTANGE, LOMMERANGE, NEUFCHÉF, NILVANGE, OTTANGE, RANGUEVAUX, ROCHONVILLERS, SANCY, SERÉMANGE-ERZANGE, TRESSANGE, TRIEUX, TUCQUEGNIEUX.

Préambule

Ces deux Syndicats ont été créés il y a désormais plus de 50 ans (1973 pour le SFL et 1903 pour le SEAFF) et ont engagé des réflexions sur leur rapprochement depuis quelques années.

Regroupant des membres situés sur deux départements distincts (Moselle et Meurthe-et-Moselle), ces deux Syndicats exercent des compétences différentes mais complémentaires.

En effet, le SEAFF est compétent en matière de distribution d'eau potable et en matière d'assainissement (assainissement intercommunal, traitement des eaux usées, élimination des boues, assainissement communal) et le SFL est lui compétent pour la production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine.

Au-delà de la complémentarité sur le cycle de l'eau, les Syndicats œuvrent chacun pour la recherche, la protection et la mise en valeur des ressources en eau.

La relation entre ces Syndicats est ancienne et les deux entités partagent déjà leurs locaux et leur personnel.

L'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales autorise un syndicat mixte d'un autre syndicat à transférer à ce dernier l'ensemble de ses compétences. Ce transfert de compétences entraîne sa dissolution.

Cette solution préconisée par les préfetures des départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle permet de mettre en œuvre de manière efficiente le projet de rapprochement engagé par le SEAFF et le SFL. Ce rapprochement a pour but de concourir à la nécessaire rationalisation de la gestion de la ressource en eau sur les territoires sus évoqués conformément aux dispositions législatives ainsi qu'aux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) des deux départements intéressés.

Le rappel de la composition des Syndicats permet en effet de se rendre compte que de nombreuses communes sont membres des deux Syndicats.

Or, ce transfert de compétences permettra :

- **Une continuité et une amélioration du service public**, par la subsistance d'une seule entité, qui s'inscrit dans continuité des synergies créées, avec un partage déjà effectif de locaux, de personnel et une complémentarité des compétences.
- **Une simplification, une modernisation et une gestion unique du cycle de l'eau pour anticiper les défis environnementaux** avec un seul gestionnaire de la production à la distribution d'eau potable et de la collecte au traitement des eaux usées.
- **Une plus grande fluidité dans le transfert de la compétence « eau »** pour accompagner les collectivités territoriales avec une organisation plus solide et structurée pour gérer la compétence.

Les **bénéfices** attendus de cette procédure sont les suivants :

- **Un service public unique et représentatif pour la gestion de l'eau au niveau local** afin de :
 - **Renforcer la gouvernance locale autour de la gestion de l'eau** avec un positionnement renforcé du syndicat unique pour permettre une meilleure représentativité de la population et des enjeux autour de l'eau dans la gouvernance locale (sur le périmètre Pays Haut, Pays de Briey/Audun-le-Roman, Pays Thionvillois)
 - **Anticiper les besoins du territoire** avec une vision exhaustive des besoins de ressource en eau sur le territoire pour anticiper les conflits d'usage et permettre l'évolution des consommations en eau.
 - **Une baisse possible du prix de l'eau** avec de potentielles économies d'échelles réalisées grâce à ce regroupement, dont un des objectifs poursuivis est celui de la meilleure maîtrise du prix de l'eau.
- **Une amélioration des équipements et de l'organisation interne des services** afin de :
 - **Garantir la continuité de service tout en améliorant les conditions de travail des agents** avec un partage accru des compétences et des ressources entre les deux syndicats actuels pour une continuité du service public, un interlocuteur unique avec un seul gestionnaire de la production à la distribution, une meilleure attractivité du syndicat pour attirer des nouveaux talents et faciliter les recrutements (diversification des activités, opportunités internes...).
 - **Optimiser la gestion des services et des équipements pour une meilleure qualité de service rendu à l'usager** avec une capacité d'analyse de l'ensemble de la chaîne de valeur pour une meilleure anticipation des besoins infrastructurels, une modernisation des équipements via la mise en place d'une stratégie d'investissement maîtrisée (ex : compteurs intelligents), une cohérence sur la mise en place d'une tarification progressive et équilibrée.
- **La prise en compte les enjeux environnementaux** afin de :
 - **Réduire l'empreinte carbone par une démarche globale de verdissement** avec l'optimisation et de la flotte de véhicules de service et sa transition vers des énergies vertes, une production d'énergie renouvelable et la recherche de nouvelles ressources, une meilleure différenciation des usages sur l'eau potable.
 - **Renforcer la résilience des services pour améliorer la gestion des ressources en eau** avec la sécurisation de l'approvisionnement en eau face au changement climatique, une conservation et une gestion efficace des ressources en eau, notamment dans les bassins miniers, l'amélioration de la qualité de l'eau en réponse aux exigences réglementaires.
 - **Préparer les services aux défis environnementaux** avec une anticipation des épisodes de sécheresse et des besoins en eau grâce à une gestion concertée.

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination – Périmètre

1.1. Dénomination – Forme

Vu l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté interpréfectoral n°2025-DCL/1-056 en date du _____ portant transfert des compétences détenues par le Syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF) au Syndicat mixte de production d'eau et de la gestion en ressource en eau Fensch Lorraine (SFL), il a été créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Fensch Lorraine », ci-après désigné « le Syndicat ».

1.2. Périmètre

Le Syndicat a vocation à regrouper les anciens membres et clients du SEAFF et du SFL ainsi que les communes de l'aire géographique à proximité.

La liste des membres du Syndicat figure à l'annexe 1 des présents statuts et pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures.

Article 2 : Siège – Durée

2.1. Siège du Syndicat

Le Syndicat a son siège au 31-35 rue de Metz à FONTOY (57650).

2.2. Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Compétences du Syndicat

3.1. Objet du Syndicat

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs de ses membres, présentant une utilité pour chacun d'entre eux.

3.2. Intervention du Syndicat

Le Syndicat intervient dans le cadre des compétences, dites à la carte au sens de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, suivantes :

- La compétence « **Production d'eau** » ;
- La compétence « **Distribution d'eau** » ;
- La compétence « **Assainissement** ».

Ces compétences peuvent elles-mêmes être divisées en plusieurs sous-catégories.

La liste des compétences transférées au syndicat par ses adhérents figure à l'annexe 1 des présents statuts.

3.3. Compétence « Production d'Eau »

1° : Sous-catégories

Dans le cadre de la compétence « Production d'eau », le Syndicat effectue les missions suivantes :

- La recherche, la protection et la mise en valeur des ressources en eau brute potabilisable dans le bassin ferrifère de LORRAINE, et en particulier la substitution de nouveaux ouvrages de production aux installations de production rendues inutilisables par l'arrêt des travaux miniers ;
- La mise en œuvre des prélèvements des volumes et la régulation des réserves brutes potabilisables nécessaires à la satisfaction des besoins des populations
- L'application aux volumes d'eau brute prélevés ou achetés par le Syndicat des traitements nécessaires à la production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine et la régulation des stockages des volumes d'eau potable produits ;
- Le transport et la livraison en gros d'eau brute ou potable destinée à l'alimentation humaine et aux besoins industriels et agricoles ;
- La mise en valeur des ressources en eau, la production, le traitement, ainsi que l'amenée de l'eau potable prioritairement destinée aux collectivités adhérentes sous la réserve de l'exception visée au 4° du présent article ;
- Les études techniques, économiques, environnementales et juridiques en rapport avec la gestion de la ressource en eau et la production d'eau potable ; la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux de construction, de modification ou d'entretien des équipements nécessaires ou utiles à la protection, à la surveillance et à la mise en valeur des ressources en eau ainsi qu'à la production, au transport et à la livraison d'eau brute ou potable en gros
- Le soutien d'étiage des rivières et ruisseaux

2° : Livraison d'eau à des collectivités non-membres

Le Syndicat peut livrer de l'eau potable à une ou plusieurs collectivités non membres (clientes), en vertu de conventions conclues avec chacune d'elles.

3° : Actions subsidiaires en lien avec l'exercice de la compétence « Production d'eau »

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Production d'eau », le Syndicat peut engager toutes actions de protection, de valorisation et de gestion des eaux souterraines et superficielles.

A ces fins, le Syndicat peut :

- Effectuer ou confier par contrats à des tiers l'exécution de toutes études de conception, de tous travaux de recherche et de tous essais ;
- Acquérir, conserver, entretenir, céder, louer ou mettre à disposition tous biens meubles ou immeubles ;
- Passer tous emprunts ou conventions financières d'investissement ;
- Adhérer et participer financièrement à tous organismes, publics ou privés, ayant pour objet de promouvoir, développer ou faciliter la production d'eau potable, ainsi que la préservation et la mise en valeur de la ressource en eau ;

- Participer à toutes instances ayant pour objet la gestion équilibrée de la ressource en eau et la production d'eau potable ;
- Acquérir, conserver et exploiter tous brevets ;
- Passer toutes conventions d'achat ou de vente d'eau brute et d'eau potable ;
- Demander toutes autorisations et effectuer toutes déclarations administratives relatives à l'exploitation du service de production d'eau potable ;
- Passer toutes conventions de prestations de services, techniques, juridiques ou de communication nécessaires à l'établissement, au maintien et au fonctionnement du service de production d'eau potable, et plus généralement nécessaires à l'accomplissement de cette compétence ;
- Réaliser ou faire réaliser tous travaux nécessaires à la réalisation de cette mission.

4° : Exclusion de certaines missions

Sont exclus de l'exercice des compétences précitées tous les ouvrages de production d'eau, de mise en valeur des ressources en eau, de traitement et de transport de l'eau, exploités, quel que soit le mode d'exploitation, par la Communauté d'Agglomération fusionnée Thionville Fensch Agglomération (pour les communes de Yutz et Thionville), et les syndicats des eaux de Guénange (SIRGEA), de l'Est Thionvillois (SIDEET) et du Syndicat Rivière Woigot (CRW).

Ces derniers conservent toutes compétences pour développer et gérer leurs ouvrages actuels.

Concernant plus particulièrement la commune de Thionville, sont à ce titre exclus de la compétence syndicale, les exutoires de Metzange et les forages subséquents (galerie Charles) et d'Entrange (galerie Charles Ferdinand) et, concernant le Syndicat Rivière Woigot, l'usine de production d'eau potable du Dolhain à Briey.

3.4. Compétence « Distribution d'eau potable »

Le Syndicat a pour mission d'assurer la distribution de l'eau potable au bénéfice des membres ayant transféré cette compétence.

3.5. Compétence « Assainissement »

La compétence « Assainissement » se subdivise en quatre sous-catégories de compétences optionnelles, distinctes et indépendantes, relatives à la collecte, au transfert intercommunal, au traitement des eaux usées et à l'élimination des boues.

1° : Collecte

Le Syndicat a pour mission d'assurer aux bénéficiaires des membres qui le demandent la compétence « Collecte des réseaux internes ou communaux d'assainissement » qui comprend :

- Soit la collecte et le transport des eaux usées recueillies dans les systèmes d'assainissement collectif des membres ;
- Soit le contrôle, la mise en conformité, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les travaux d'obturation des fosses et autres installations du même type lors du raccordement d'un immeuble ;
- Soit les deux compétences précitées.

2° : Transfert intercommunal

Le Syndicat a pour mission d'assurer aux bénéficiaires des membres qui le demandent la compétence « Transfert intercommunal » qui comprend :

- La collecte et le transport des eaux usées recueillies dans les systèmes d'assainissement collectifs reliant les membres à la station d'épuration ;

- La gestion des postes de relèvement et des bassins de pollution en lien avec le réseau de transfert

3° : Traitement des eaux usées

Le Syndicat a pour mission d'assurer aux bénéficiaires des membres qui le demandent la compétence « Traitement des eaux usées » qui comprend :

- Le traitement des eaux usées recueillies dans les systèmes d'assainissement collectifs reliant les membres à la station d'épuration.
- La gestion de stations d'épuration.

4° : Elimination des boues

Le Syndicat a pour mission d'assurer aux bénéficiaires des membres qui le demandent la compétence « Élimination des boues » qui comprend :

- La collecte des boues ;
- Le transport des boues ;
- Le stockage des boues ;
- L'épuration et l'élimination des boues mises en décharge, incinération, épandage ou méthanisation...

Le Syndicat peut également assurer au bénéfice des membres qui le demandent la compétence élimination des boues produites par des stations d'épuration autres que celle de Maisons-neuves à Florange dont il assure l'exploitation, ainsi que des boues provenant du curage des réseaux d'assainissement.

En cas de transfert au Syndicat de l'une de ces quatre sous-catégories, le Syndicat sera consulté préalablement à l'attribution de toute autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement dont il assure le contrôle.

Chapitre 2 – MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Article 4 : Adhésions et transferts de compétence

4.1. Adhésions

Les communes et leurs groupements peuvent adhérer au Syndicat pour l'une au moins de ses compétences prévues à l'article 3 des présents statuts, qui est transférée au Syndicat conformément aux dispositions de l'article 4.2 des présents statuts (*infra*).

Le Syndicat exerce ses compétences dans les limites du territoire des communes et groupements les lui ayant transférées.

Une commune ou un groupement qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 3.3, 3.4 et 3.5, dans la limite des compétences que le groupement ou la commune détient.

Cette disposition ne s'applique pas aux hypothèses de représentation-substitution prévues par le Code général des collectivités territoriales.

4.2. Transferts de compétences « à la carte »

Chaque adhérent peut choisir de transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences mentionnées à l'article 3 des présents statuts.

Le transfert de compétences "à la carte" est opéré par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du Comité Syndical.

La délibération expresse visée ci-dessus est notifiée par l'exécutif du membre au Président du Syndicat qui la soumet à l'approbation du Comité Syndical afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert intégral de l'une ou plusieurs des compétences de l'article 3 des présents statuts ne concerne pas les hypothèses de représentation-substitution évoqués par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite "loi NOTRe".

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité Syndical.

4.3. Transferts complémentaires de compétences

Pour les membres qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat, des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués, conformément à la répartition des compétences figurant à l'article 3 des présents statuts et selon la procédure définie ci-après.

Un membre qui a déjà transféré partiellement au Syndicat l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées, par délibérations concordantes du Comité Syndical et de l'organe délibérant du membre concerné.

De même que pour le transfert initial d'une compétence, en cas de transfert complémentaire le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées. Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité Syndical.

4.4. Mise à disposition des biens

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat se substitue de plein droit, à la date du transfert de compétence(s), au membre dans toutes ses délibérations et ses actes relatifs à la compétence transférée.

Article 5 : Reprise/restitution de compétence

En cas de reprise de compétence par un membre, le Syndicat devra être notifié suffisamment à l'avance de cette demande afin de lui permettre de la présenter au dernier comité syndical programmé lors du 1er semestre de l'année préalable à la reprise.

Elle sera effective au premier jour de l'exercice comptable suivant la date de la notification.

Le membre ayant repris une compétence au Syndicat ou diminuer sa souscription à la compétence « Production d'eau » continuera à supporter le service de la dette afférent à la quote-part des emprunts contractés par le Syndicat pour lui permettre d'exercer cette compétence jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Article 6 : Retrait

Un membre peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'accord des deux tiers des membres représentant au moins la moitié de la population totale des personnes membres du Syndicat Comité Syndical.

Article 7 - Conditions tarifaires différenciées

Quand le transfert d'une compétence nécessitera la transformation, la mise aux normes, ou l'augmentation de capacité des équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées qui entraînerait un relèvement général des tarifs du Syndicat qui serait jugé excessif, le Comité Syndical pourra appliquer des tarifs différenciés aux usagers de chaque commune ou communauté concernées calculés sur la base du remboursement des emprunts contractés pour l'exercice de ces compétences.

Chapitre 3 - LE COMITÉ SYNDICAL

Article 8 : Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

Afin de garantir la représentativité et le fonctionnement démocratique des instances du Syndicat, aucun membre ne pourra représenter à lui seul plus de 49% des voix.

La composition du Comité Syndical est détaillée en annexe 1.

En vertu de l'article L. 5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant d'une communauté peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la Communauté.

Par ailleurs, chaque membre désigne un délégué suppléant qui pourra siéger en lieu et place d'un délégué titulaire en cas d'empêchement.

Enfin, les collectivités clientes qui ont conclu avec le Syndicat un contrat de fourniture d'eau portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 50 000 m³ peuvent désigner un représentant auprès du Comité syndical. Ce représentant participe aux délibérations du Comité syndical avec voix consultative. Une liste indicative des souscriptions des collectivités concernées et du nombre de délégués du Syndicat figure en annexe 1 des présents statuts.

8.1. Dispositions spécifiques aux délégués désignés

Afin de maintenir la continuité territoriale, de manière dérogatoire au IV l'article L.5212-27 du CGCT et de manière concertée avec l'ensemble des membres des Syndicats, les délégués en exercice au 31 décembre 2025 qui composaient les comités syndicaux respectifs du SEAFF et du SFL conservent leur mandat jusqu'à l'installation des délégués nouvellement qui seront désignés suite aux élections municipales prévues de 2026.

Les assemblées constituées en exercice continuent de délibérer de manière régulière. Les délégations de l'assemblée délibérante au Président sont également prorogées. Il en va de même pour les délibérations classiques relatives aux indemnités.

Article 9 : Attributions

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions, le Comité Syndical :

- Entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales ;
- Vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes ;

- Valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises, par délégation, par le Bureau ;
- Vote les redevances et les programmes d'investissements ;
- Vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le Code général des collectivités territoriales ;
- Délibère sur l'admission ou le retrait de membres ;
- Délibère sur les éventuelles modifications des Statuts ;
- Délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- Désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys ;
- Peut constituer en son sein toute Commission thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau local ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique locale en matière d'eau et d'assainissement.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Article 10 : Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte administratif ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante ;
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° Adhésion à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public.

Article 11 : Fonctionnement

11.1. Présidence

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales. Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

11.2. Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui.

Les réunions se tiennent après convocation des délégués par le Président. Ces convocations sont adressées à l'adresse électronique fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande d'au moins un tiers des délégués en exercice.

11.3. Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité Syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant délégation. Elles sont envoyées par voie dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

11.4. Quorum

La présence effective de la majorité absolue (en présentiel ou en distanciel), c'est-à-dire de plus de la moitié des délégués en exercice (titulaires ou suppléants), est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

11.5. Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Comité Syndical désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par un délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom pour la séance. Un même délégué ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les délégués du Comité ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'outils informatiques (boîtier électronique de vote par exemple) ayant le même effet, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des délégués présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation ou lorsque le tiers des délégués présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

Chapitre 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation, sur habilitation du Comité Syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Article 13 : Contrats – marchés

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat, donnent lieu à des marchés publics et des concessions de services soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par le Code de la commande publique.

Article 14 : Dispositions budgétaires et comptables

14.1. Généralités

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Service de Gestion Comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Service de Gestion Comptable. Il peut déléguer sa

signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Les fonctions de comptable public sont assurées par le comptable assignataire du siège social du Syndicat.

Il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes pour les menues opérations.

Établissement Public de Coopération Intercommunale, le Syndicat est un service public industriel et commercial (SPIC) et comprend un budget principal unique « EAU/ÉLÉMENTS COMMUNS » et un budget annexe : « ASSAINISSEMENT ».

14.2. Recettes et dépenses

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité Syndical, le cas échéant sur proposition du Bureau.

Les membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses d'exploitation du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de contribution des adhérents, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le Syndicat dans des conditions fixées par le Comité Syndical, notamment dans les cas de dérogations prévus à l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

14.3. Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis aux services préfectoraux dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'exploitation dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 15 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur le jour du transfert des compétences détenues par le SEAFF au SFL.


Article 16 : Annexe

L'unique annexe jointe aux présents statuts est composée de la liste des membres du Syndicat précisant pour chacun d'eux les compétences transférées ainsi que les souscriptions le cas échéant. Conformément à l'article 8, cette annexe précise également la représentation de chaque membre au sein du Comité syndical.

Metz, le 23 DEC. 2025

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,


Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Nancy, le 23 DEC. 2025

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Frédéric Clowez

ANNEXE 1

Membre	Population	Nb délégués	Supplément
--------	------------	-------------	------------

EAU POTABLE (adhérent)

Thionville Fensch Agglomération (sur le périmètre d'Algrange, Angevillers, Fontoy, Havange, Hayange, Knutange, Lommerange, Neufchef, Nilvange, Rochonvillers et Tressange)	40 002	16	<i>16</i>
--	---------------	-----------	-----------

Sous-total 16

Aumetz	2 368	1	<i>1</i>
Boulangé	2 469	1	<i>1</i>
Crusnes	1 565	1	<i>1</i>
Errouville	690	1	<i>1</i>
Escherange	690	1	<i>1</i>
Ottange	3 127	1	<i>1</i>
Sancy	335	1	<i>1</i>
Trieux	2 620	1	<i>1</i>
Tucquegnieux	2 422	1	<i>1</i>

Sous-total 9

CRW	18 471	4	<i>1</i>
SIDEET	18 430	5	<i>1</i>
SIRGEA	16 239	2	<i>1</i>

Sous-total 9

Total 36

EAU POTABLE (client Production)

Thionville Fensch Agglomération (Basse Ham, Fameck, Florange, Illange, Serémange-Erzange, Thionville, Yutz)	93 670	4	<i>Voix consultative</i>
---	---------------	----------	--------------------------

ASSAINISSEMENT (adhérent)

Thionville Fensch Agglomération (sur le périmètre d'Algrange, Fameck, Florange, Hayange, Knutange, Neufchef, Nilvange, Ranguévaux et Serémange-Erzange)		11	<i>11</i>
---	--	-----------	-----------

Sous-total 11

Aumetz		2	<i>1</i>
Boulangé		2	<i>1</i>
Crusnes		2	<i>1</i>
Errouville		2	<i>1</i>
Sancy		1	<i>1</i>

Sous-total 9

Total 20

ASSAINISSEMENT (client Transfert-Traitement-Valorisation des boues)

Thionville Fensch Agglomération (Angevillers, Fontoy, Havange, Lommerange, Tressange)		5	<i>Voix consultative</i>
---	--	----------	--------------------------

TOTAL GENERAL 56

Arrêté CAB/DS/PSI n° 254 du 23 décembre 2025

**réglementant la détention, le transport et la consommation
de protoxyde d'azote dans le département de la Moselle
du 24 décembre 2025 au 4 janvier 2026**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son livre VI ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Considérant l'arrêt des 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018, selon lequel le préfet de la Moselle a compétence pour prendre des mesures de police générale à une échelle supra-communale, dès lors que la situation l'exige ;

Considérant que le protoxyde d'azote est un gaz présent dans les cartouches pour siphon de chantilly, aérosols d'air sec ou dans des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ; qu'il est également connu pour son usage détourné à fin de consommation récréative, pour laquelle il est aussi appelé « gaz hilarant » ou « proto » ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs et des distorsions sensorielles susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes ainsi que pour les tiers ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risque :

- des risques immédiats, tels que l'asphyxie par manque d'oxygène, pertes de connaissance, brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, pertes du réflexe de toux et risques de fausse route, désorientations, vertiges, risques de chute ;
- des risques en cas de consommations répétées et/ou à fortes doses, comme de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques ;

Considérant que la consommation détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives se développe massivement dans l'espace public et notamment sur la voie publique ; que cette pratique est susceptible de générer de troubles à l'ordre public en raison du comportement agité de ces utilisateurs, dû à l'inhalation de ce produit, et des risques associés tels que des nuisances sonores, des rixes, des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la consommation détournée de protoxyde d'azote à des fins récréatives en amont ou pendant la conduite d'engin ou de véhicule sur la voie publique est un facteur d'accidents de la circulation ; que la conduite sous l'effet du protoxyde d'azote produit les mêmes effets que les substances psychoactives, altérant considérablement et dangereusement la capacité à conduire un véhicule, provoquant notamment des pertes de réflexes, des troubles de la vision, l'augmentation du temps de réaction, des pertes de contrôles et de coordination motrice, de la somnolence, des vertiges et de la confusion mentale ; que les actualités nationale et départementale ont rappelé les dangers de la conduite après ou pendant la consommation détournée de ce gaz ; que la conduite sous protoxyde d'azote est susceptible de mettre en danger le conducteur, ses passagers et les autres usagers de la route ;

Considérant que cette pratique se développe considérablement depuis ces dernières années et tout particulièrement chez les jeunes, devenant l'une des principales substances les plus consommées, accentuant sa banalisation ; que le nombre de cas graves suite à l'inhalation du protoxyde d'azote croît significativement ;

Considérant que l'usage du protoxyde d'azote est détourné à des fins récréatives ; que la période des fêtes de fin d'année est susceptible d'être la scène de nombreuses inhalations de protoxyde d'azote ; qu'un nombre considérable de cas graves et de situations dangereuses est susceptible d'en découler ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote associée à d'autres produits tels que l'alcool ou les drogues majore les risques ;

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente et visible, accentuant sa banalisation, et qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique ; qu'est régulièrement constaté, par les services de voiries des communes ou par les gestionnaires d'installation de traitements des déchets, l'abandon sauvage de cartouches de protoxyde d'azote sur la voie publique ;


Considérant que la présence de contenants de protoxyde d'azote dans les incinérateurs de sites de valorisation des déchets est à l'origine régulière d'explosions d'intensité variable ; que ces déflagrations mettent en danger aussi bien la sécurité des agents d'exploitation que les installations de traitements des déchets ; que ces explosions imputables aux contenants de protoxyde d'azote cause d'importants arrêts d'exploitations des installations de traitements des déchets et des coûts considérables ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie, les élus locaux, ainsi que les associations mosellanes signalent régulièrement des faits liés à la vente et à la consommation détournée de protoxyde d'azote ; que tous constatent la recrudescence inquiétante de cette pratique ;

Considérant, au regard de tous ces éléments, qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou autre), à des fins détournées et récréatives, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de la Moselle.
- Article 2 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre contenant ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de la Moselle tous les jours de la semaine à compter du 24 décembre 2025 et jusqu'au 4 janvier 2026.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2 du code pénal. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.
- Article 5 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.
- Article 6 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pascal BOLOT

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2025-265 du 24 DEC. 2025
Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz
le dimanche 4 janvier 2026

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** les dispositions du Code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment son article L3134-4 ;
- VU** les dispositions générales du Code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L3132-1 ;
- VU** le statut départemental du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture des commerces de Moselle le premier dimanche des soldes d'hiver et d'été dans la limite de cinq heures ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle ;
- VU** la demandée formulée par la fédération des commerçants de Metz du 7 octobre 2025, reçue le 9 octobre 2025 ;
- VU** l'avis favorable de la ville de Metz reçu le 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la période des soldes d'hiver débute en Moselle à compter du 2 janvier 2026, rendant nécessaire une activité accrue des commerces sur cette période et en particulier, le premier dimanche des soldes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Metz sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 4 janvier 2026, dans la limite de 8 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le Code du travail.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et affichent leurs horaires d'ouverture sur les lieux de travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 24 DEC 2025

Le préfet,


Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2025-266 du 24 DEC. 2025
Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz
le dimanche 11 janvier 2026

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** les dispositions du Code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment son article L3134-4 ;
- VU** les dispositions générales du Code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L3132-1 ;
- VU** le statut départemental du 18 mai 2015 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle ;
- VU** la demande formulée par la fédération des commerçants de Metz du 7 octobre 2025, reçue le 9 octobre 2025 ;
- VU** l'avis favorable de la ville de Metz reçu le 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la période des soldes d'hiver débute en Moselle à compter du 2 janvier 2026, rendant nécessaire une activité accrue des commerces sur cette période ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des commerces le dimanche 11 janvier 2026 est nécessaire au regard des retombées économiques attendues au début de la période des soldes ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation contribue à l'attractivité de la ville ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Metz sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 11 janvier 2026, dans la limite de 8 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le Code du travail.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et affichent leurs horaires d'ouverture sur les lieux de travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 24 DEC. 2025

Le préfet,



Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/DA/PU N° 14
A Metz, en date du 22 DEC. 2025

Portant abrogation des cartes communales des communes de Alzing, Anzeling, Bibiche, Brettnach, Chémery les deux, Colmen, Dalstein, Ebersviller, Flastroff, Grindorf Bizing, Guerstling, Halstroff, Heining-les-Bouzonville ; Hestroff, Holling, Kirschnaumen, Kirsch-les-Sierck, Laumesfeld, Launstroff, Manderen Ritzing, Menskirch, Merschweiller, Montenach, Neunkirchen les Bouzonville, Rémelfang, Remeling, Saint François Lacroix, Schwerdorff, Vaudreching.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L153-1, R153-1, L153-8, R153-8, L160-1, L163-6, L163-7, R163-4, R163-5, R163-9 et R163-10 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 8 avril 2016 et l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 approuvant la carte communale d'Alzing ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 12 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 approuvant la carte communale d'Anzeling ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois trois frontières du 6 juin 2017 et l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 approuvant la carte communale de Bibiche;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 19 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 approuvant la carte communale de Brettnach ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 23 avril 2013 et l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 approuvant la carte communale de Chémery-les-Deux ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 19 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant la carte communale de Colmen ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 3 octobre 2007 et l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 approuvant la carte communale de Dalstein ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 5 mai 2011 et l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 approuvant la carte communale de Ebersviller;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Flastroff du 1^{er} décembre 2005 et l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 approuvant la carte communale ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grindorf-Bizing du 27 novembre 2007 et l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant la carte communale ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Guerstling du 5 mars 2004 et l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 approuvant la carte communale ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Halstroff du 4 mars 2005 et l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 approuvant la carte communale ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 12 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 approuvant la carte communale de Heining-les-Bouzonville ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 3 octobre 2007 et l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 approuvant la carte communale d'Hestroff ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 12 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 approuvant la carte communale d'Holling ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois trois frontières du 7 mars 2018 et l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 approuvant la carte communale de Kirschnaumen ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Kirsch-les-Sierck du 16 décembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 approuvant la carte communale ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Laumesfeld du 26 juin 2009 et l'arrêté préfectoral du 26 juin 2010 approuvant la carte communale ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Launstroff du 24 octobre 2005 et l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 approuvant la carte communale ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Manderen du 17 avril 2005 et l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 approuvant la carte communale ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ritzing du 17 juin 2010 et l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 approuvant la carte communale ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menskirch du 14 septembre 2005 et l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 approuvant la carte communale ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Merschweiller du 31 mai 2011 et l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 approuvant la carte communale ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois trois frontières du 3 juillet 2019 et l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 approuvant la carte communale de Montenach ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 19 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 approuvant la carte communale de Neunkirchen-les-Bouzonville ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 25 octobre 2011 et l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 approuvant la carte communale de Rémelfang ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rémeling du 17 juin 2011 et l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 approuvant la carte communale ;

- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 28 septembre 2016 et l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 approuvant la carte communale de Saint-François Lacroix ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 19 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 approuvant la carte communale de Schwerdorff;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois du 5 décembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 approuvant la carte communale de Vaudreching ;
- VU la délibération du 15 janvier 2021 prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et précisant les objectifs généraux poursuivis par la communauté de communes du Bouzonvillois Trois frontières et définissant les modalités de concertation publique à mettre en œuvre pour les 40 communes membres ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2025 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouzonvillois trois frontières et approuvant le bilan de la concertation ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2025 prescrivant l'abrogation des cartes communales des 29 communes concernées ;
- Vu la décision n°E25000027/67 de monsieur le Premier Vice-Président du tribunal administratif de Strasbourg du 9 juillet 2025, désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique, présidée par Monsieur Alain LINTZ ;
- VU l'arrêté n° 2025-21 du président de la communauté de communes du Bouzonvillois trois frontières du 17 juillet 2025, prescrivant une enquête publique unique sur l'abrogation des cartes communales des communes d'Alzing, Anzeling, Bibiche, Brettnach, Chémery les deux, Colmen, Dalstein, Ebersviller, Flastroff, Grindorf Bizing, Guerstling, Halstroff, Heining-les-Bouzonville ; Hestroff, Holling, Kirschnaumen, Kirsch-les-Sierck, Laumesfeld, Launstroff, Manderen Ritzing, Menskirch, Merschweiller, Montenach, Neunkirchen les Bouzonville, Rémelfang, Remeling, Saint François Lacroix, Schwerdorff, Vaudreching.
- VU les pièces du dossier soumises à l'enquête publique unique menée sur l'approbation du PLUi, l'abrogation des cartes communales et la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du jeudi 28 août 2025 au mercredi 1^{er} octobre 2025 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique donnant un avis favorable sans réserve et sans recommandation pour ce qui concerne l'abrogation des cartes communales ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois trois frontières du 27 novembre 2025 abrogeant le cartes communales des 29 communes concernées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;

Considérant qu'en prévision de l'approbation du PLUi, il y a lieu d'abroger les cartes communales en se référant aux dispositions des articles L163-7, R163-5 et R163-9 du code de l'urbanisme, qui encadrent

l'approbation de la carte communale, et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R163-10 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bouzonvillois trois frontières du 27 novembre 2025 portant abrogation des cartes communales des communes d'Alzing, Anzeling, Bibiche, Brettnach, Chémery les deux, Colmen, Dalstein, Ebersviller, Flastroff, Grindorf Bizing, Guerstling, Halstroff, Heining-les-Bouzonville ; Hestroff, Holling, Kirschnaumen, Kirsch-les-Sierck, Laumesfeld, Launstroff, Manderen Ritzing, Menskirch, Merschweiller, Montenach, Neunkirchen les Bouzonville, Rémelfang, Remeling, Saint François Lacroix, Schwerdorff et Vaudreching précise que cette abrogation prend effet le jour où la délibération approuvant le PLUi de la CCB3F devient exécutoire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cartes communales des communes d'Alzing, Anzeling, Bibiche, Brettnach, Chémery les deux, Colmen, Dalstein, Ebersviller, Flastroff, Grindorf Bizing, Guerstling, Halstroff, Heining-les-Bouzonville ; Hestroff, Holling, Kirschnaumen, Kirsch-les-Sierck, Laumesfeld, Launstroff, Manderen Ritzing, Menskirch, Merschweiller, Montenach, Neunkirchen les Bouzonville, Rémelfang, Remeling, Saint François Lacroix, Schwerdorff et Vaudreching sont abrogées à la date d'opposabilité du PLUi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. La délibération et l'arrêté préfectoral qui abrogent les cartes communales seront affichés pendant 1 mois au siège de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois frontières et dans chaque mairie des communes membres. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Président de la communauté de communes du Bouzonvillois trois frontières et Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Alzing, Anzeling, Bibiche, Brettnach, Chémery les deux, Colmen, Dalstein, Ebersviller, Flastroff, Grindorf Bizing, Guerstling, Halstroff, Heining-les-Bouzonville ; Hestroff, Holling, Kirschnaumen, Kirsch-les-Sierck, Laumesfeld, Launstroff, Manderen Ritzing, Menskirch, Merschweiller, Montenach, Neunkirchen les Bouzonville, Rémelfang, Remeling, Saint François Lacroix, Schwerdorff et Vaudreching sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de préfecture de Moselle.


Jérôme SEGUY.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le directeur départemental des territoires

Monsieur le Président de la communauté de communes du Bouzonvillois trois frontières

Mesdames et Messieurs les Maires des 29 communes.

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC / 2025-N°36
A Metz, en date du **23/12/2025**

**Portant application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)
pour la société Air Liquide à Richemont**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Maritime

- VU** la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
 - VU** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
 - VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-7 et L2215-1 ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure L112, L731-1, L731-3, L732-7, L741-6, L742-1 à 5, L742-11, R731-1 à 10, R732-19 à 34 et R741-1 à 32 ;
 - VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
 - VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
 - VU** la circulaire NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention des établissements SEVESO seuil haut ;
 - VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;
 - VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
 - VU** la circulaire NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention des établissements SEVESO – seuil haut ;
 - VU** l'avis des services consultés ;
 - VU** l'avis des maires des communes de Guénange, Richemont et Uckange ;
- Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Plan Particulier d'Intervention de la société Air Liquide France à Richemont constituant une annexe spécifique du plan départemental ORSEC et tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Article 2 : Les dispositions de ce plan sont applicables à compter de ce jour.

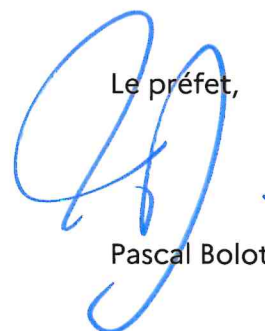
Article 3 : Ce document sera modifié chaque fois que de besoin et, en tout état de cause, révisé tous les trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le secrétaire général de la Moselle, sous-préfet de l'arrondissement de Metz ;
- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville ;
- Madame la cheffe du SIDPC ;
- Mesdames et messieurs les chefs des services concourant à son application ;
- Messieurs les maires des communes de Guénange, Richemont et Uckange.

Le préfet,



Pascal Bolot

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle